

RÈGLEMENT (CEE) N° 560/91 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1991

modifiant certains règlements dans les secteurs des céréales et du riz suite à l'adhésion du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽²⁾, et notamment ses articles 4 paragraphe 5 et 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de la Turquie⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4016/88⁽⁴⁾, et notamment son article 4,vu le règlement (CEE) n° 1250/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif aux importations de riz de la république arabe d'Égypte⁽⁵⁾, et notamment son article 4,vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 297/91⁽⁷⁾, et notamment son article 27,considérant que, en vertu de l'acte d'adhésion, les dispositions de l'organisation commune des marchés sont applicables au Portugal à partir du 1^{er} janvier 1991 ; que, pour l'application de ces dispositions, il convient de compléter par les indications relatives au Portugal les dispositions des règlements :— (CEE) n° 2622/71 de la Commission, du 9 décembre 1971, relatif aux modalités concernant les importations de seigle de Turquie⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85⁽⁹⁾,

— (CEE) n° 2942/73 de la Commission, du 30 octobre 1973, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2412/73 du Conseil, du 24 juillet 1973, relatif aux importations de riz de la république arabe

d'Égypte⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3817/85,— (CEE) n° 2047/84 de la Commission, du 17 juillet 1984, déterminant les centres d'intervention du riz, autres que Vercelli⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3817/85,— (CEE) n° 999/90 de la Commission, du 2 avril 1990, portant modalités d'application pour les importations de riz originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹²⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. La mention suivante est ajoutée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2622/71 :

« Imposição especial de exportação, nos termos do Regulamento (CEE) n° 1234/71, paga num montante de ... ».

2. La mention suivante est ajoutée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2942/73 :

« Aplicada a imposição especial de exportação ».

3. À l'annexe du règlement (CEE) n° 2047/84 le texte suivant est ajouté :

« 5. PORTUGAL

Régions	Noms des centres
Beira Litoral	Granja do Ulmeiro Amieira Louriçal Caldas da Rainha
Ribatejo	Coruche Mora Pavia Ponte de Sôr Vale de Figueira
Alentejo	Alcácer do Sal Águas de Moura Ferreira do Alentejo ».

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1977, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽⁷⁾ JO n° L 36 du 8. 2. 1991, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22.⁽⁹⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 16.⁽¹⁰⁾ JO n° L 302 du 31. 10. 1973, p. 1.⁽¹¹⁾ JO n° L 190 du 18. 7. 1984, p. 5.⁽¹²⁾ JO n° L 101 du 21. 4. 1990, p. 20.

4. Le règlement (CEE) n° 999/90 est modifié comme suit :

— la mention suivante est ajoutée à l'article 2 paragraphe 2 :

• Imposição especial cobrada na exportação do arroz »,

— la mention suivante est ajoutée à l'article 3 paragraphe 1 point a) :

• Direito nivelador reduzido ACP/PTU ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission